

Il faut cependant différencier la CPE (et la PESC qui lui succède), des relations extérieures de la CE, même si leurs activités touchent les mêmes intervenants, c'est-à-dire la Commission et les ministres des Affaires étrangères des États membres de la CE. Les relations extérieures de la CE traitent de ses compétences internationales définies dans les traités constitutifs, comme la politique commerciale, la politique agricole commune, la pêche, l'assistance économique.

Le principe de base inscrit dans les textes de l'Acte unique européen et du Traité d'union européenne demeure celui de la cohérence qui doit exister entre les politiques extérieures de la Communauté et les politiques convenues au sein de la CPE ou de la PESC.